RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Office National des Forêts

CONVENTION

POUR LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES CONSTRUCTIONS / INSTALLATIONS, TERRAINS, CAMPINGS ET VOIES D'ACCES

Commune la Cadière d'Azur (Var) – Année 2026

ENTRE

La Commune de la Cadière d'Azur, représentée par son Maire, Monsieur René JOURDAN, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16/10/2025 n° 41/2025 et désignée ci-après « La Commune ».

D'une part,

ET

L'Office National des Forêts, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial représenté par Monsieur Dominique PAGET, Directeur de l'Agence Interdépartementale Alpes-Maritimes/Var, 62 route de Grenoble - BP 3260 - 06205 NICE CEDEX 3 et dénommé ci-après « l'ONF ».

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le débroussaillement est une obligation de l'article L131-10 du Code Forestier qui le définit comme « l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal ».

En application de l'article L134-7 du Code Forestier, la Commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillement sur son territoire. En conséquence, elle doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement par les propriétaires (que ce soient des constructions, des installations, des terrains, des campings ou des voies d'accès), obligations définies, dans le département du Var, par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Dans ce cadre, elle mandate l'Office National des Forêts pour réaliser, sur le territoire communal, des missions de contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement. L'ONF accepte les missions confiées, hors des forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L221-6 du Code Forestier. La présente convention a pour objet d'en définir les modalités.

Tél : 04.98.01.32.56
Mél : herve.maitre@onf.fr
Agence Alpes-Maritimes / Var - Unité Territoriale Toulon Provence Pays des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Le Maire arrête le programme de la mission de contrôle du débroussaillement confiée à l'ONF :

- Réunion(s) d'information/sensibilisation des propriétaires et/ou tournées de contrôle de débroussaillement sur le terrain (premier contrôle uniquement ou mission de contrôle complète)
- Localisation géographique
- Calendrier et intensité de l'action

Il met à disposition de l'ONF :

- Le plan cadastral des zones d'intervention, à jour des constructions (sous format numérique pour les Communes disposant d'un cadastre numérisé)
- Les extraits des matrices cadastrales de ces mêmes zone
- Le zonage du PLU
- Tout renseignement utile à l'application des articles L134-5, L134-6, L134-8 et L131-12 du Code forestier
- Les précédents nominatifs de travaux mis à exécution d'office sur la Commune (liste avec adresse).

Il ouvre un dossier nominatif pour chaque propriétaire faisant l'objet d'un contrôle de débroussaillement, dans le but d'exercer un suivi pluriannuel de l'exécution des obligations légales de débroussaillement.

Il assure l'accueil téléphonique des propriétaires concernés par le débroussaillement obligatoire.

Outre les actions préalables d'information et de sensibilisation des propriétaires, le Maire diligente toutes les procédures administratives mentionnées au Code Forestier et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, destinées à aboutir au respect des obligations légales de débroussaillement :

- En cas de non-respect constaté de l'obligation de débroussailler, le Maire, sur proposition de l'ONF à l'issue du contrôle initial, met en demeure (par pli recommandé avec AR) les propriétaires concernés d'exécuter les travaux de débroussaillement légal dans un délai de trois mois, en joignant la fiche technique du premier contrôle (cf. article 2).
- Il met en œuvre un deuxième contrôle sur les sites signalés non conformes par l'ONF lors du premier contrôle, afin de vérifier l'exécution des travaux résultant de la mise en demeure (article L135-2 du Code forestier).
- Si les travaux ne sont toujours pas réalisés, un procès-verbal de contravention de 5ème classe avec possibilité de recours à l'amende forfaitaire à 200€ sera dressé à l'encontre des propriétaires en infraction par un agent assermenté de l'ONF (article 2.2a – 2ème cas).

Tél : **04.98.01.32.56**
Mél : **herve.maitre@onf.fr**
Agence Alpes-Maritimes / Var - Unité Territoriale Toulon Provence Pays des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 2 - MISSIONS CONFIEES A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Le contenu des missions confiées à l'ONF par la présente convention, en fonction des actions réalisées antérieurement et des priorités de la Commune, est le suivant :

1 - Réunion d'information et de sensibilisation des propriétaires :

L'ONF peut assurer l'animation d'une ou plusieurs réunions publiques d'information et de sensibilisation des propriétaires sur le débroussaillement obligatoire.
Nota : organisation prise en charge par la Mairie.

2 - Tournées de contrôle de débroussaillement :

A - Premier contrôle :

L'ONF effectuera, sur les sites identifiés préalablement par le Maire (cf. article 3) :

- Une expertise technique de l'état d'avancement du débroussaillement obligatoire (défini par l'arrêté préfectoral du **30 mars 2015**).
- Une action d'information et de sensibilisation des propriétaires rencontrés sur le terrain.

L'intervention de l'ONF lors du premier contrôle se situe ainsi dans une phase d'information, de sensibilisation et d'incitation des propriétaires à la réalisation du débroussaillement obligatoire.

A cet effet, la patrouille de contrôle de débroussaillement sera composée d'un agent ONF, revêtu des signes distinctifs de sa fonction, accompagné d'un représentant de la Commune désigné par le Maire.

Sur la base du programme de la mission défini par le Maire (cf. article 1), l'ONF assure notamment la programmation des tournées, leur mise en œuvre opérationnelle et le suivi du calendrier.

L'agent ONF, accompagné du représentant de la Commune, réalise, sur le site contrôlé, une expertise technique de l'état de d'avancement du débroussaillement obligatoire prescrit par l'arrêté préfectoral du **30 mars 2015**, à l'aide de la fiche technique (cf. modèle annexé à la présente convention).

A l'issue du contrôle, quel qu'en soit le résultat, l'agent ONF renseigne la fiche technique en trois exemplaires. Cette fiche est cosignée par l'agent ONF et l'agent communal.

Deux cas de figure seulement sont envisageables :

⇨ 1er cas - **Le contrôle révèle une situation conforme - Obligation de débroussaillement entièrement respectée.**

Dans ce cas, l'agent ONF :

- Coche la case « CONFORME » au bas de la fiche technique,
- Remet un exemplaire de cette fiche dûment signée en mains propres au propriétaire présent

Tél : **04.98.01.32.56**
Mél : **herve.maitre@onf.fr**
Agence Alpes-Maritimes / Var - Unité Territoriale Toulon Provence Pays des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

sur les lieux (ou le dépose dans sa boîte aux lettres dans le cas contraire).

⇨ 2ème cas - Le contrôle révèle une situation non conforme - obligation de débroussaillement non respectée ou partiellement exécutée.

Dans ce cas, l'agent ONF :

- Coche la case « NON CONFORME » au bas de la fiche technique.

⇨ **Lorsque le propriétaire est présent lors du contrôle, l'agent ONF :**

- Apporte une information orale rapide sur l'obligation de débroussailler, sensibilise sur l'intérêt de réaliser ces travaux et de maintenir en état débroussaillé pour l'autoprotection, explique l'objectif technique à atteindre et les moyens pratiques à mettre en œuvre (remise d'une plaquette d'information technique).

***NB :** Les éventuelles missions de conseil et d'assistance personnalisée aux administrés (marquage des arbres) peuvent être envisagées dans le cadre de cette convention sous réserve de demande écrite de la commune dans ce cas le temps passé sera déduit de la mission de contrôle, ou peut faire l'objet d'une autre convention de prestation de service.*

- Remet un exemplaire de la fiche technique dûment signée en mains propres au propriétaire.
- Informe oralement le propriétaire en infraction des conséquences administratives et judiciaires, en précisant que ce dernier va recevoir de la part du Maire une mise en demeure de réaliser les travaux dans un délai de trois mois, et que si l'intéressé n'exécute pas les travaux prescrits dans ce délai, un procès-verbal de contravention de 5ème classe avec possibilité de recours à l'amende forfaitaire à 200€ sera dressé à son encontre, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

⇨ **Lorsque le propriétaire est absent lors du contrôle, l'agent ONF :**

- Dépose un exemplaire de la fiche technique dûment signée dans la boîte aux lettres, ou transmet la fiche technique au service gestionnaire OLD de la mairie pour envoi aux propriétaires par ses soins.

Que le propriétaire en infraction soit présent ou non le jour du premier contrôle, un exemplaire de la fiche technique constatant le non-respect de l'obligation de débroussailler lui est adressé par pli recommandé avec AR par le Maire en même temps que la mise en demeure.

En effet, à l'issue de chaque tournée, un exemplaire de la fiche technique dûment renseignée et signée est transmis :

- Au Maire par l'agent communal (le soir même ou le lendemain au plus tard)
- A l'ONF - Pôle DFCI 06-83, par l'agent ONF.

Tél : **04.98.01.32.56**
Mél : **herve.maitre@onf.fr**
Agence Alpes-Maritimes / Var - Unité Territoriale Toulon Provence Pays des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

B - Deuxième contrôle et plus :

Le deuxième contrôle consiste à repasser, au terme du délai fixé par le Maire dans le cadre de la mise en demeure (trois mois) sur les sites signalés non conformes par l'ONF lors du premier contrôle, afin de vérifier l'exécution des travaux résultant de la mise en demeure.

Si ce deuxième contrôle démontre que les travaux ne sont toujours pas réalisés, l'agent assermenté de l'ONF dresse un procès-verbal de contravention de 5ème classe avec possibilité de recours à l'amende forfaitaire à 200€ à l'encontre des propriétaires en infraction.

ARTICLE 3 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA MISSION

L'arrêté préfectoral du **30 mars 2015** portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire précise, en son article 1, que le débroussaillement obligatoire s'applique sur le territoire de toutes les Communes du Var :

- Dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements,
- Ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral précité relatif à l'application du Titre II du Livre III du Code Forestier, sur la base cartographique IGN au 1/25 000.

Parmi ces zones, la localisation géographique des secteurs du territoire communal sur lesquels les contrôles doivent être réalisés en priorité incombe au Maire (cf. article 1).

Zones d'habitations les plus exposés aux risques incendies, où l'interface forêt /habitation est la plus représentée.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISSION

La mission confiée à l'ONF se déroulera au premier semestre 2026.

Tél : **04.98.01.32.56**
Mél : **herve.maitre@onf.fr**
Agence Alpes-Maritimes / Var - Unité Territoriale Toulon Provence Pays des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ENTRE SERVICES

De manière à permettre une collaboration inter-service efficace, l'ONF et la Commune désignent chacun un interlocuteur chargé de tout point relatif au déroulement de la mission.

Le correspondant ONF est :

Monsieur Jérôme NAULEAU
Office National des Forêts
101 chemin de San Peyre
83220 LE PRADET

Mobile : 06.09.32.15.82
Courriel : jerome.nauleau@onf.fr

Le correspondant de la Commune est :

Monsieur Daniel ARLON
Hôtel de Ville
11 rue Gabriel Péri
83740 La Cadière d'Azur

Mobile : 06.99.47.68.60
Courriel : urbanisme@lacadieredazur.fr

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES TOURNEES DE CONTRÔLE

Sauf exception, les contrôles se dérouleront en semaine.

La patrouille opérera par journée entière ou demi-journée, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 8h à 18h.

ARTICLE 7 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'ONF

La patrouille utilisera un véhicule de l'ONF muni de ses logos propres et disposera des moyens radio du « réseau Forêt-Var ».

ARTICLE 8 - INFORMATION DE LA COMMUNE, DE LA DDTM ET DE L'ONF

Outre la transmission systématique en fin de tournée de la fiche technique (cf. article 2), le correspondant ONF établira en fin de mission un compte-rendu de mission synthétique et le

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

transmettra :

- Au Maire de la Commune
- À l'ONF - Pôle DFCI 06-83, qui transmet ensuite copie à la DDTM pour information.

ARTICLE 9 - VOLUME ET CALENDRIER DES MISSIONS CONFIEES A L'ONF

A - REUNION D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES PROPRIETAIRES :

Animation de réunion d'information comprenant :

- Présentation de la réglementation en vigueur (code forestier et arrêté préfectoral du **30 mars 2015**
- Modalités techniques
- Procédures administratives
- Elle sera assurée par un expert DFCI et le technicien forestier spécialisé local. Il s'appuiera sur des diaporamas exposés par vidéo-projection.

La Commune assurera :

- La mise à disposition d'une salle équipée d'un vidéoprojecteur, d'un écran et de tout système audio (prévoir plusieurs micros).
- La publicité de la réunion publique.

Rémunération de l'ONF :

La rémunération de l'ONF est établie sur la base de :

Le montant de la rémunération prévisible totale de l'ONF, correspondant à 5 jours de contrôle, s'élève ainsi à

La facturation finale sera établie au vu des réunions effectivement réalisées.

B - TOURNEES DE CONTROLE DE DEBROUSSAILLEMENT :

Le nombre de journées de contrôle de débroussaillement commandées par la Commune à l'ONF est égal à **5** journées.

Des journées de contrôle supplémentaires pourront être mises en œuvre sous forme d'avenant à la présente convention, sur demande de la Commune.

Tél : **04.98.01.32.56**
Mél : **herve.maitre@onf.fr**
Agence Alpes-Maritimes / Var - Unité Territoriale Toulon Provence Pays des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-41-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Un calendrier prévisionnel sera établi, en concertation entre le correspondant ONF et la Commune, 10 jours environ avant la première sortie. En cas de nécessité, la Commune, en liaison avec le correspondant ONF, pourra apporter les modifications pour adapter le calendrier prévu initialement.

Rémunération de l'ONF :

La rémunération de l'ONF est établie sur la base de :

- 735 € HT par journée d'intervention (un agent)
- 367,5 € HT par demi-journée d'intervention (un agent)

Le montant de la rémunération prévisible totale de l'ONF, s'élève ainsi **3675** Euros HT soit **4410** Euros TTC.

La prestation, selon son avancement, pourra donner lieu à une facture intermédiaire.
La facturation finale sera établie au vu des journées effectivement réalisées et mentionnées au compte-rendu de mission synthétique remis au Maire à la fin de la mission (cf. article 8).

La TVA sera facturée au taux légal en vigueur à la date de facturation.

La Commune se libérera des sommes dues en créditant le compte de l'Agence Comptable Méditerranée de l'ONF dont les coordonnées figurent sur le titre de recettes correspondant, dans les 30 jours suivant la présentation des titres.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

L'ONF assume la responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à des tiers par ses personnels dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des règles propres à la responsabilité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L'agent communal transporté dans le véhicule ONF à l'occasion de cette mission est couvert par la police d'assurance de l'ONF.

La responsabilité civile professionnelle de l'ONF ne saurait être engagée qu'à raison de l'exécution de missions qui lui sont confiées par la présente convention et réalisées par l'établissement.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

A la Cadière d'Azur, le 16/10/2025

Pour la Commune

Le Maire

René JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR * 83 (VAR) *

Pour l'Office National des Forêts
Le responsable de l'Unité Territoriale
Toulon Provence – Pays des Maures

Mr MAITRE Hervé

OFFICE NATIONAL DES FORETS AGENCE TERRITORIALE ALPES-MARITIMES VAR

Tél : **04.98.01.32.56**
Mél : **herve.maitre@onf.fr**
Agence Alpes-Maritimes / Var - Unité Territoriale Toulon Provence Pays des Maures